

Code de la propriété intellectuelle

Partie législative ## Première partie : La propriété littéraire et artistique ## Livre Ier : Le droit d'auteur ## Titre II : Droits des auteurs ## Chapitre II : Droits patrimoniaux

Article L122-6

Modifié par Loi n°94-361 du 10 mai 1994 - art. 4 JORF 11 mai 1994

Sous réserve des dispositions de l'article L. 122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. Dans la mesure où le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission ou le stockage de ce logiciel nécessitent une reproduction, ces actes ne sont possibles qu'avec l'autorisation de l'auteur ;

2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant ;

3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, de ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé. Toutefois, la première vente d'un exemplaire d'un logiciel dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par l'auteur ou avec son consentement épuise le droit de mise sur le marché de cet exemplaire dans tous les Etats membres à l'exception du droit d'autoriser la location ultérieure d'un exemplaire.

Cité par:

Arrêté du 16 septembre 2009 - art. Annexe (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L121-7 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L122-6-1 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L132-34 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. L335-3 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. R122-8 (V)

Code de la propriété intellectuelle - art. R132-8 (V)

Codifié par:

Loi 92-597 1992-07-01

Anciens textes:

Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 - art. 47 (Ab)